



RCS : MACON

Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00336

Numéro SIREN : 794 743 443

Nom ou dénomination : 4S MATERIAUX

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2017 sous le numéro de dépôt A2017/000857

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **MACON**



240810

Dénomination : 4S MATERIAUX
Adresse : 53 route de Lyon 71000 Macon -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00336
n° d'identification : 794 743 443

n° de dépôt : A2017/000857
Date du dépôt : 25/04/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 30/12/2016



240810



4S MATERIAUX
Société par actions simplifiée au capital de 12 000 euros
Siège social : 53 route de Lyon,
71000 MACON
794 743 443 RCS MACON

Dépôt au Greffe le :

25 AVR. 2017

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le trente décembre,
A 14 heures

Les associés de la société 4S MATERIAUX se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la Présidente.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Madame **Véronique SOARES**, préside la séance, en qualité de Présidente de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 1 200 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame la présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la Présidente
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Puis Madame la présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Constatation de la libération du capital social,
- Extension d'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir pour formalités.

Enfin elle déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Madame la présidente met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du procès-verbal des décisions de la Présidente en date de ce jour, constate la libération intégrale des 1 200 actions composant le capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VP



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide d'étendre l'objet social de la société aux activités suivantes :

La fourniture, réalisation et pose de menuiseries en bois, PVC et aluminium, intérieures et extérieures ;

Les activités de plâtrerie, peinture, pose de revêtements de surfaces en matériaux souples et parquets flottants ;

L'isolation thermique par l'intérieur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquences des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 2 et 6 des statuts :

ARTICLE 2 – OBJET

« La société a pour objet :

Directement ou indirectement, en tous pays, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous matériaux de construction, et notamment des fenêtres, portes fenêtres, portails, volets roulants, appareils sanitaires, produits finition et de décorations, et plus généralement, tous types de produits, matériaux, ustensiles liés aux bâtiments.

La fourniture, réalisation et pose de menuiseries en bois, PVC et aluminium, intérieures et extérieures ;

Les activités de plâtrerie, peinture, pose de revêtements de surfaces en matériaux souples et parquets flottants ;

L'isolation thermique par l'intérieur. ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

« II - Le capital social s'élève à douze mille (12.000) euros. Il est divisé en mille deux cent (1.200) actions de dix (10) euros chacune, libérées en totalité, toutes de la même catégorie. »

Le premier alinéa demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

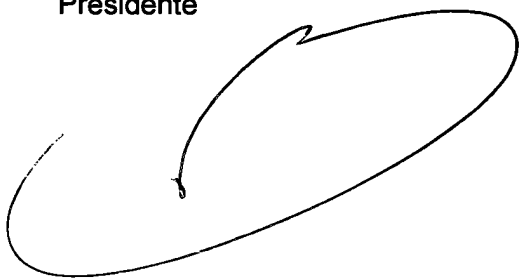
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

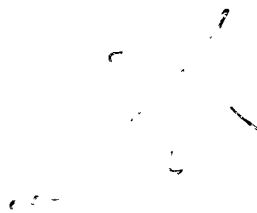
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la Présidente et un associé.

Véronique SOARES
Présidente

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop at the beginning.

Carlos SOARES
Associé

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected loops and strokes.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **MACON**



240811

Dénomination : 4S MATERIAUX
Adresse : 53 route de Lyon 71000 Macon -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00336
n° d'identification : 794 743 443

n° de dépôt : A2017/000857
Date du dépôt : 25/04/2017

Pièce : Statuts mis à jour



240811

Dépôt au Greffe le :

25 AVR. 2017

4S MATERIAUX

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

Société par actions simplifiée au capital de 12 000 euros

Siège social : 53 Route de Lyon

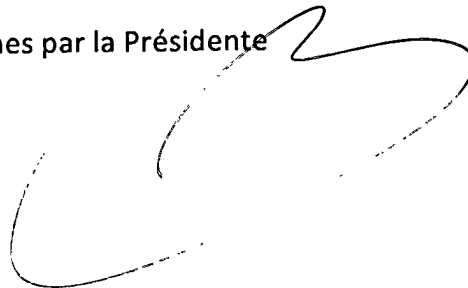
71000 MACON

794 743 443 RCS MACON

STATUTS

Mis à jour le 30 décembre 2016

Certifiés conformes par la Présidente



STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

- Monsieur Carlos SOARES, né le 2 novembre 1972 à MACON (71), de nationalité française, demeurant à CLUNY (71250), En Dagonnaux, marié le 2 septembre 2000 avec Madame Véronique SOARES née PETIT sous le régime de la séparation de bien avec contrat de mariage rédigé par Me CHAPUIS FAVRE, Notaire, le 8 juillet 2000 à Cluny
- Madame Véronique SOARES née PETIT, le 28 janvier 1972 à BRIGNOLES (83) de nationalité française, demeurant à CLUNY (71250), En Dagonnaux, mariée le 2 septembre 2000 avec Monsieur Carlos SOARES sous le régime de la séparation de bien avec contrat de mariage rédigé par Me CHAPUIS FAVRE, Notaire le 8 juillet 2000 à Cluny
- La société SARL SOARES, société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros, dont le siège social est à CLUNY (71250), En Dagonnaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 429 167 455.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux :

VR CS

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -
DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Directement ou indirectement, en tous pays, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous matériaux de construction, et notamment des fenêtres, portes fenêtres, portails, volets roulants, appareils sanitaires, produits finition et de décorations, et plus généralement, tous types de produits, matériaux, ustensiles liés aux bâtiments.

La fourniture, réalisation et pose de menuiseries en bois, PVC et aluminium, intérieures et extérieures ;

Les activités de plâtrerie, peinture, pose de revêtements de surfaces en matériaux souples et parquets flottants ;

L'isolation thermique par l'intérieur.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines et tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est :

4S MATERIAUX

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

53 route de Lyon
71000 MACON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président habilité pour l'occasion à modifier les présents statuts en conséquence et en tout autre lieu suivant une décision collective des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

I - La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, pour une durée ne pouvant excéder quatre-vingt-dix neuf ans.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une décision des associés qui sera prise dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I - Les apports effectués à la constitution de la présente société consistent uniquement en numéraire et correspondent au montant nominal des mille deux cent (1.200) actions de dix (10) euros chacune composant le capital social originaire soit douze mille (12.000) euros.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées pour moitié, ainsi qu'il est constaté par la liste des souscripteurs, tous soussignés ou représentés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et dont le montant global soit six mille (6.000) euros a été déposé à un compte ouvert à:

- o La Banque Populaire
- o Pris en son agence sise à CLUNY (71250) 34 rue Lamartine
- o Le 1er août 2013

(S) V

II - Le capital social s'élève à douze mille (12.000) euros. Il est divisé en mille deux cent (1.200) actions de dix (10) euros chacune, libérées en totalité, toutes de la même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unanime des associés.

L'ensemble des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi.

En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel de fonds du Président dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont intégralement émises en la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à subordonner les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne

confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment, sans que cette liste soit exhaustive : cession, transmission, donation, succession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, prêts d'action, distribution en nature.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraché.

cc 1/2

ARTICLE 12 - AGREMENT

1°) Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunit et statuant dans les conditions des articles "Décisions collectives" et "Mode de consultation des associés".

Il est rappelé qu'en cas de décès d'un associé la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant sous réserve de l'agrément, par la collectivité des associés, des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé. Il est également rappelé que les héritiers individuels de l'associé décédé n'ont pas la qualité d'associé tant qu'ils n'ont pas été agréés.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix, et les conditions de la cession, les modalités du paiement du prix, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3°) La décision collective des associés sur l'agrément de la cession doit intervenir dans le délai de 60 jours à compter de la notification du projet de cession visée au 2°) ci-dessus.

La décision collective des associés est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, la collectivité des associés est réputée avoir agréé la cession.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5°) En cas de refus d'agrément par l'assemblée générale, la collectivité des associés est tenue dans un nouveau délai de 60 jours de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions dont il s'agit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées par la collectivité des associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 60 jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations ci-dessus seront nulles de plein droit, sans autre formalité.

CS 2020

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

A – PRESIDENT

1°) DESIGNATION - DUREE DES FONCTIONS

La Société est dirigée et représentée par un Président désigné par décision collective des associés de la société. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

2°) REVOCATION

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés de la société.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

3°) REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

4°) POUVOIRS DU PRESIDENT - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

CS UB

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la société pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

5 - DIRECTEUR GENERAL

1°) DESIGNATION

Le Président pourra être assisté d'un Directeur Général.

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés de la société. Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

2°) FIN DES FONCTIONS

Il peut être mis fin à ses fonctions à tout moment par décision collective des associés de la société.

La révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

La cessation des fonctions du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

3°) REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

4°) POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur Général.

Elle détermine, notamment, si le Directeur Général peut exercer les pouvoirs dévolus au Président par la loi ou les présents statuts, notamment en ce qui concerne la représentation de la société vis-à-vis des tiers.

CS VP

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION SOCIALE - PREROGATIVES DU COMITE D'ENTREPRISE

I - Les délégués du Comité d'Entreprise pourront exercer les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail auprès du Président, à défaut de Directeur Général, et auprès du Directeur Général s'il en a été désigné.

Si plusieurs Directeurs Généraux ont été nommés, les droits de représentation seront exercés auprès du Directeur Général que le Président aura désigné à cet effet.

Enfin, si le Président est une personne morale et à défaut de Directeur Général, les droits des délégués du Comité d'Entreprise seront exercés auprès du représentant légal de la personne morale.

II - Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise peut :

a) demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence, dans les conditions de l'article 23 des statuts.

b) requérir, en cas de consultation des associés en assemblée générale dans les conditions de l'article dénommé "Mode de consultation des associés" des statuts, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'auteur de la convocation s'oblige alors à inscrire à l'ordre du jour de ladite assemblée les projets de résolutions présentés par le Comité d'Entreprise et ce, après avoir vérifié que la ou les résolutions proposées sont bien de la compétence de l'assemblée

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATIONS DES RESULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2014.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

1.185

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dès lors qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légale et statutaire, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

Tout acompte versé dont le montant excèderait le montant du bénéfice net constaté constituerait un dividende fictif.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital.

CC

10

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Les décisions dites « Ordinaires »

- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux.
- Fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux.
- Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Approbation des conventions réglementées.
- Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et modification statutaire y afférente,
- L'agrément des cessions d'actions.

Les décisions dites « Extraordinaires »

- Augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- Emission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence.
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Emission d'options de souscription ou d'achat d'actions.
- Attribution d'actions gratuites.
- Emission d'obligations.
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- Transformation de la société,
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société.
- Changement de nationalité de la société,
- Augmentation de l'engagement des associés.
- Toutes modifications statutaires.
- Adoption ou modification des clauses des statuts visées aux articles L227-13, L227-14, L227-16 et L227-17 du Code de commerce.
- Toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général

Les décisions collectives dites « Ordinaires » sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des actions plus une formant le capital social.

Les décisions collectives dites « Extraordinaires » sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quart des actions formant le capital social à l'exception des décisions suivantes qui sont prises à l'unanimité à savoir :

- Changement de nationalité de la société,
- Adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à la sortie conjointe, à la sortie forcée, à l'inaliénabilité des actions à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- Toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, en cas de carence du Président, par le ou l'un des Directeurs Généraux, ou par un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des actions

Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre s'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix, en assemblée ou par correspondance. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

1°) EN CAS DE CONSULTATION EN ASSEMBLEE GENERALE

La convocation est adressée aux associés par tout mode de transmission de "écrit", notamment par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires doivent être convoqués aux assemblées.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il peut être établie une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

S. L.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

2°) EN CAS DE CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

L'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés par courrier postal, électronique ou autre, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est également informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Chaque associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote qui peut être exprimé par tous moyens incontestables.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

3°) EN CAS DE DECISION PRISE PAR ACTE

Les associés, à la demande du Président ou non, peuvent prendre les décisions dans un acte : l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte lui est adressée sur simple demande.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions du Président feront l'objet de procès-verbaux qui seront transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que l'auteur de la consultation des associés établisse un ou plusieurs rapports, celui-ci devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président, du ou des Directeurs Généraux ou des Commissaires aux comptes.

CC URS

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, du ou des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Le décès de l'associé unique, personne physique n'entraîne pas la dissolution de la société qui se poursuit avec ses héritiers.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

CS

V²⁵

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, soit encore entre les associés et le Président et le ou les Directeurs Généraux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Est nommée Présidente, pour une durée indéterminée :

- Madame Véronique PETIT SOARES, née le 28 janvier 1972 à BRIGNOLES (83), de nationalité française, demeurant à CLUNY (71250), En Dagonnaux

Est nommé Directeur Général, pour une durée indéterminée:

- Monsieur Carlos SOARES né le 2 novembre 1972 à MACON (71), de nationalité française, demeurant à CLUNY (71250), En Dagonnaux

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE AU COMMERCE ET DES SOCIETES - ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS - PUBLICITE - POUVOIRS

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Le Président est immédiatement habilité à réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés au plus tard lorsqu'ils seront consultés pour statuer sur les comptes du premier exercice social

Cette approbation entraînera de plein droit, reprise desdits actes et engagements par la société.

3 - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 31 – FRAIS

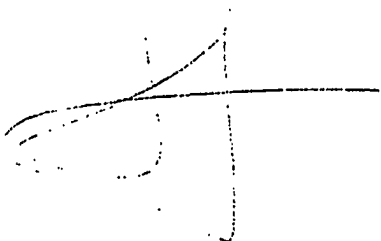
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QU'IL EST NECESSAIRE POUR LE DEPOT D'UN EXEMPLAIRE AU SIEGE SOCIAL ET L'EXECUTION DES DIVERSES FORMALITES REQUISES,

A MACON
LE 1ER AOUT 2013

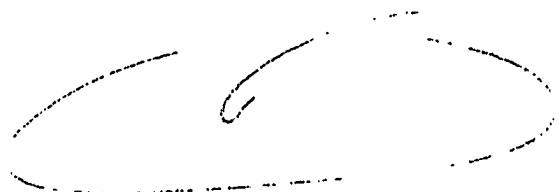
Monsieur Carlos SOARES
Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur Général"

*Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur
général*



Madame Véronique PETIT SOARES
Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation
des fonctions de Président"

*Bon pour acceptation
des fonctions de Président*



Enregistré à : SIE DE MACON ENREGISTREMENT

Le 05/09/2013 Bordereau n°2013/927 Case n°3

Par 2630

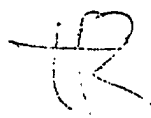
Enregistrement : Exonéré

Fraisité :

Total liquidé : zéro euro

Montant net : zéro euro

La Contrôleur principale des finances publiques



1303 P.11-20
S.11-20
des finances publiques

4S MATERIAUX

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 12 000 EUROES
SIEGE SOCIAL : MACON (71000)
53 ROUTE DE LYON

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES
FONDATEURS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS
SOCIAUX**

- Ouverture d'un compte bancaire

Conformément à l'article 210-6 du code de commerce et à l'article 74 du décret 67-236 du 23 mars 1967 cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les actionnaires entendra reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à MACON,

Le 1er août 2013

Madame Véronique SOARES



- SARL SOARES

représentée par Monsieur Carlos SOARES

Monsieur Carlos SOARES

